



## Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

### 2070002 Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale

#### Durée du travail

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |   | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 12.11.1987        | 20.475            | CCT concernant la durée du travail  | -           |
| 20.02.2018        | 145.209           | CCT concernant la fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale | 30/06/2019  |

#### Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |   | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 12.07.2007        | 84.932            | CCT concernant l'octroi de congé d'ancienneté   | -           |
| 20.02.2018        | 145.209           | CCT concernant la fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale | 30/06/2019  |
| 22/10/2019        | 155.880           | Accord provincial 2019-2021 pour la transformation des matières plastiques en Flandre occidentale.  | 31/03/2021  |

#### Congé lié à l'âge

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |  | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 22/10/2019        | 155.880           | Accord provincial 2019-2021 pour la transformation des matières plastiques en Flandre occidentale. | 31/03/2021  |



Durée du travail :

Employés barémisés : durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

I. Fonctions classifiées :

Pour les entreprises où la durée du travail moyenne sur base annuelle est de 38 heures :

- 1 jour de congé d'ancienneté est accordé pour les employés comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 2 jours après au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (max. 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

II. Employés barémisables dans l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale:

En tant qu'étape anticipant une réduction éventuelle du temps de travail sous quelque forme que ce soit, des jours de congé d'ancienneté sont accordés à partir de 2009 selon le schéma suivant :

1 jour de congé payé après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise,  
2 après 12 ans,  
3 après 18 ans,  
4 après 24 ans,  
5 après 30 ans.  
6 après 36 ans

*CCT du 22/10/2019* : « §2. A partir du 1/01/2020, les employés qui passent à un emploi de fin de carrière, à un crédit temps ou à un congé thématique, maintiennent le nombre de jours de congé d'ancienneté tel que constitué dans le régime de travail antérieur »

Congé lié à l'âge

*CCT du 22/10/2019* : «A partir du 1/01/2020, 1 jour de congé lié à l'âge est accordé aux employés occupés à temps plein à partir de l'âge de 59 ans. Les employés occupés à temps partiel ont droit à ce jour au prorata de leurs prestations de travail. »